

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3	2
1. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL	2
1.1 CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE RISQUES	3
1.2 SUPERVISION ET PERIMETRE PRUDENTIEL	3
1.3 POLITIQUE DE CAPITAL.....	5
1.3.1 <i>Groupe Crédit Agricole</i>	5
1.3.2 <i>Groupe Crédit Agricole S.A.</i>	5
1.3.3 <i>CACEIS</i>	5
1.4 GOUVERNANCE.....	5
1.5 DEMARCHE ICAAP	6
1.6 FONDS PROPRES PRUDENTIELS ET CAPITAL INTERNE.....	6
1.6.1 <i>Fonds propres prudentiels</i>	6
1.6.2 <i>Capital interne</i>	11
1.7 ADEQUATION DU CAPITAL	12
1.7.1 <i>Ratios de solvabilité</i>	12
1.7.2 <i>Ratio de levier</i>].....	15
1.7.3 <i>Adéquation du capital économique</i>	17
1.8 ANNEXE AUX FONDS PROPRES PRUDENTIELS	19
1.8.1 <i>Différence de traitement des expositions sous forme d'actions entre périmètre comptable et périmètre prudentiel</i>	19
PRINCIPALES SOURCES D'ECARTS ENTRE LES VALEURS COMPTABLES ET REGLEMENTAIRES DES EXPOSITIONS (LI2)	22
1.8.2 <i>Différence entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation à des fins de surveillance prudentielle</i>	22
2. COMPOSITION ET EVOLUTION DES EMPLOIS PONDERES.....	24
2.1 SYNTHESE DES EMPLOIS PONDERES.....	24
2.1.1 <i>Emplois pondérés par type de risque (OV1)</i>	24
2.2 RISQUE DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE	25
2.2.1.1 Expositions par zone géographique	27
2.2.1.2 Expositions par secteur d'activité	28
2.2.1.3 Expositions par échéance résiduelle	30
2.2.1.4 Expositions en défaut et ajustements de valeur	31
2.3 TECHNIQUES DE REDUCTION DU RISQUE DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE	36
Dispositif de gestion des sûretés.....	36

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER

3

1. Composition et pilotage du capital

Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit « CRR ») tel que modifié par CRR n° 2019/876 (dit « CRR 2 ») impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques de CACEIS sont décrits dans la présente partie et dans la partie « Gestion des risques ».

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- le **Pilier 1** détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- le **Pilier 2** complète l'approche réglementaire avec la quantification d'une exigence de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie 1.7.4 : « Adéquation du capital économique ») ;
- le **Pilier 3** instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

CACEIS a fait le choix de communiquer les informations au titre du Pilier 3 dans une partie distincte des facteurs de risque, afin d'isoler les éléments répondant aux exigences prudentielles en matière de publication.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels CACEIS est, ou pourrait être exposé compte tenu de ses activités.

Pour la réalisation de cet objectif, le Groupe CACEIS s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires précisés ci-après. L'ICAAP comprend en particulier : une gouvernance de la gestion du capital, adaptée aux spécificités des filiales du Groupe qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;

- une mesure des exigences de capital réglementaire (Pilier 1) ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;
- le pilotage du capital réglementaire, qui s'appuie sur des mesures prospectives, à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central ;
- le pilotage de *stress tests* ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique adverse ;
- le pilotage du capital économique (cf. partie « Adéquation du capital économique ») ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques du Groupe tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire, le plan de rétablissement, l'identification des risques.

1.1 Cadre réglementaire applicable risques

Renforçant le dispositif prudentiel, les accords de Bâle 3 ont conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et ont introduit la prise en compte de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel.

En complément, un cadre réglementaire spécifique, permettant une alternative à la mise en faillite des banques a été instauré suite à la crise financière de 2008.

Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013. Ils comprennent la directive 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive*, dite CRD 4), et le règlement 575/2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) et sont entrés en application le 1er janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

La directive 2014/59/EU, « Redressement et résolution des banques » ou Bank Recovery and Resolution Directive (dite BRRD), a été publiée le 12 juin 2014 et est appliquée depuis le 1er janvier 2015. Le règlement européen « Mécanisme de Résolution Unique » ou *Single Resolution Mechanism Regulation* (dit SRMR, règlement 806/2014) a été publié le 30 Juillet 2014 et est entré en vigueur le 1er janvier 2016, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

Le 7 juin 2019, quatre textes constituant le paquet bancaire ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne pour application progressive d'ici fin juin 2021 :

- BRRD 2 : Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 Mai 2019 modifiant la Directive 2014/59/EU ;
- SRMR 2 : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 Mai 2019 modifiant le règlement (UE) No 806/2014 ;
- CRD 5 : Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 Mai 2019 modifiant la Directive 2013/36/EU ;
- CRR 2 : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 Mai 2019 modifiant le Règlement (UE) No 575/2013.

Les directives BRRD 2 et CRD 5 seront transposées en droit français. Les règlements SRMR 2 et CRR 2 sont entrés en vigueur 20 jours après leur publication, soit le 27 juin 2019 (toutes les dispositions n'étant toutefois pas d'application immédiate).

Dans le régime CRR 2/CRD 4 (et dans l'attente de la transposition de CRD 5), quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres globaux ;
- le ratio de levier.

Les exigences applicables à CACEIS sont respectées.

1.2 Supervision et périmètre prudentiel

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, CACEIS a été exempté par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR.

La liste détaillée des entités présentant une différence de traitement entre périmètre comptable et périmètre prudentiel est présentée dans la partie « Annexe aux fonds propres réglementaires ».

Renforçant le dispositif prudentiel, les accords de Bâle 3 ont conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et ont introduit la prise en compte de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel.

En complément, un cadre réglementaire spécifique, permettant une alternative à la mise en faillite des banques a été instauré suite à la crise financière de 2008.

Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013. Ils comprennent la directive 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive*, dite CRD 4), et le règlement 575/2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) et sont entrés en application le 1er janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

La directive 2014/59/EU, « Redressement et résolution des banques » ou Bank Recovery and Resolution Directive (dite BRRD), a été publiée le 12 juin 2014 et est appliquée depuis le 1er janvier 2015. Le règlement européen « Mécanisme de Résolution Unique » ou *Single Resolution Mechanism Regulation* (dit SRMR, règlement 806/2014) a été publié le 30 Juillet 2014 et est entré en vigueur le 1er janvier 2016, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

Le 7 juin 2019, quatre textes constituant le paquet bancaire ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne pour application progressive d'ici fin juin 2021 :

- BRRD 2 : Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 Mai 2019 modifiant la Directive 2014/59/EU ;
- SRMR 2 : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 Mai 2019 modifiant le règlement (UE) No 806/2014 ;
- CRD 5 : Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 Mai 2019 modifiant la Directive 2013/36/EU ;
- CRR 2 : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 Mai 2019 modifiant le Règlement (UE) No 575/2013.

Les directives BRRD 2 et CRD 5 seront transposées en droit français. Les règlements SRMR 2 et CRR 2 sont entrés en vigueur 20 jours après leur publication, soit le 27 juin 2019 (toutes les dispositions n'étant toutefois pas d'application immédiate).

Dans le régime CRR 2/CRD 4 (et dans l'attente de la transposition de CRD 5), quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres globaux ;
- le ratio de levier.

Les exigences applicables à CACEIS sont respectées.

1.3 Politique de capital

Lors de la journée Investisseurs du 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a dévoilé sa trajectoire financière pour le plan à moyen terme 2022. Des objectifs en termes de résultat et de ressources rares ont été précisés à cette occasion.

1.3.1 Groupe Crédit Agricole

Le groupe Crédit Agricole vise à rester parmi les établissements d'importance systémique mondiale les plus capitalisés en Europe en atteignant et conservant un ratio CET1 supérieur à 16% à horizon 2022. Cet objectif sera réalisé grâce à la conservation de plus de 80% de ses résultats, portant ses fonds propres de base de catégorie I (CET1) à 100 milliards d'euros d'ici fin 2022.

Le groupe Crédit Agricole se donne comme cible d'atteindre un niveau de ratio MREL subordonné (hors dette senior préférée) de 24% à 25% des emplois pondérés d'ici fin 2022, et de garder un niveau de ratio MREL subordonné d'au moins 8% du TLOF.

L'atteinte de ces deux objectifs permettra de confirmer la robustesse et la solidité financière du groupe Crédit Agricole, confortant ainsi la sécurisation des dépôts de ses clients et sa notation vis-à-vis des agences de rating.

1.3.2 Groupe Crédit Agricole S.A.

Le groupe Crédit Agricole S.A. se fixe comme objectif de maintenir un ratio CET1 de 11% sur la durée du plan. Il s'engage à distribuer en numéraire 50% de son résultat net du coût des dettes de type *Additional Tier 1*.

Dans un contexte économique-réglementaire incertain, ce modèle soutient un équilibre entre une politique de distribution attractive pour l'actionnaire, une allocation d'actifs agile, et le financement de la moitié du démantèlement du mécanisme de garantie Switch d'ici fin 2022. Ce niveau de fonds propres sécurise aussi le respect de la recommandation SREP P2G.

1.3.3 CACEIS

Suite à la transaction réalisée avec Santander (apport à CACEIS des activités d'*asset servicing* de Santander en échange de titres CACEIS apportés à Santander par Crédit Agricole S.A.), CACEIS bénéficie depuis le 31 décembre 2019 du soutien de deux actionnaires très solides. Auparavant détenue à 100% par Crédit Agricole S.A., CACEIS est désormais détenue à hauteur de 69,5% par cette dernière et de 30,5% par Santander.

CACEIS est assujettie au respect d'exigences en fonds propres. Elle est dotée en capital à un niveau cohérent, prenant en compte les exigences réglementaires locales, les besoins en fonds propres nécessaires au financement de son développement et un coussin de gestion adapté à la volatilité de son CET1.

1.4 Gouvernance

Quatre fois par an se tient le Comité actif passif, présidé par le Directeur général adjoint en charge des finances, et auquel participent le Directeur des risques, le Directeur Finances et Administration, le Responsable de la trésorerie et du financement.

En matière de pilotage du capital, ce comité a comme principales missions de :

- revoir les projections à court et moyen terme de CACEIS en matière de solvabilité, de levier et de résolution;
- valider les hypothèses structurantes impactant la solvabilité en cohérence avec le plan à moyen terme ;
- fixer les règles de gestion et d'allocation du capital au sein du Groupe ;
- décider les opérations de *liability management* (gestion de la dette subordonnée) ;
- prendre connaissance de l'actualité en matière de supervision et de réglementation ;

- étudier les problématiques pertinentes relatives aux filiales ;
- préparer les décisions à soumettre le cas échéant au Conseil d'administration ;

Le pilotage du capital réglementaire est réalisé dans le cadre d'un processus de planification nommé *capital planning*.

Le *capital planning* a pour objet de fournir des projections de fonds propres et de consommation de ressources rares (emplois pondérés et taille de bilan) sur le périmètre de consolidation du groupe CACEIS et sur sa contribution au groupe Crédit Agricole, en vue d'établir les trajectoires de ratios de solvabilité (CET1, Tier 1 et fonds propres globaux), de levier et de résolution.

Il décline les éléments budgétaires de la trajectoire financière en y incluant les projets d'opérations de structure, ainsi que les évolutions réglementaires comptables et prudentielles. Il traduit également la politique d'émission (dettes subordonnées et dettes éligibles TLAC et MREL) et de distribution au regard des objectifs de structure de capital définis en cohérence avec la stratégie du Groupe.

Il détermine les marges de manœuvre dont dispose le Groupe pour se développer. Il est également utilisé pour la fixation des différents seuils de risques retenus pour l'appétence au risque. Il veille ainsi au respect des différentes exigences prudentielles et sert au calcul du Montant Maximum Distribuible (MMD) tel que défini par le CRD 4 pour les dettes *additional Tier 1*.

Le *capital planning* est présenté à diverses instances de gouvernance et fait l'objet d'une communication aux autorités compétentes, soit dans le cadre d'échanges réguliers, soit pour des opérations ponctuelles (par exemple des demandes d'autorisations).

1.5 Démarche ICAAP

Dans l'optique d'évaluer et de conserver en permanence des fonds propres adéquats afin de couvrir les risques auxquels il est (ou peut-être) exposé, CACEIS complète la mesure des exigences de capital réglementaire (Pilier 1) par une mesure du besoin de capital économique, qui s'appuie sur le processus d'identification des risques et sur une valorisation selon une approche interne (Pilier 2).

Le pilotage du capital économique est développé conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires :

- les accords de Bâle ;
- la CRD 4 via sa transposition dans la réglementation française par l'arrêté du 3 novembre 2014 ;
- les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne ;
- les attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP et la collecte harmonisée d'informations en la matière.

L'évaluation du besoin de capital économique est un des éléments du processus ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) qui couvre également :

- le programme de stress-tests – afin d'introduire une vision prospective de l'impact de scénarii plus défavorables sur le niveau de risque et sur la solvabilité de CACEIS ;
- ainsi que le pilotage des exigences de capital au sein de CACEIS à travers le capital planning, l'allocation de capital et le pilotage de la rentabilité.

1.6 Fonds propres prudentiels et capital interne

1.6.1 Fonds propres prudentiels

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;

- les fonds propres de catégorie 1 (*Tier 1*), constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres globaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*).

L'ensemble des tableaux et commentaires ci-après inclut le résultat conservé de la période.

1.6.1.1 Fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1)

Ils comprennent :

- le capital ;
- les réserves, y compris les primes d'émission, le report à nouveau, le résultat net d'impôt après distribution ainsi que les autres éléments du résultat global accumulés incluant notamment les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers détenus à des fins de collecte et vente et les écarts de conversion ;
- les intérêts minoritaires, qui font l'objet d'un écrêtage, voire d'une exclusion, selon que la filiale est un établissement de crédit éligible ou non ; cet écrêtage correspond à l'excédent de fonds propres par rapport au niveau nécessaire à la couverture des exigences de fonds propres de la filiale et s'applique à chaque compartiment de fonds propres ;
- les déductions, qui incluent principalement les éléments suivants :
 - les détentions d'instruments CET1, au titre des contrats de liquidité et des programmes de rachat ;
 - les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition ;
 - la *prudent valuation* ou « évaluation prudente » qui consiste en l'ajustement du montant des actifs et des passifs de l'établissement si, comptablement, il n'est pas le reflet d'une valorisation jugée prudente par la réglementation ;
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des déficits reportables ;
 - les insuffisances de provisions par rapport aux pertes attendues pour les expositions suivies en approche notations internes ainsi que les pertes anticipées relatives aux expositions sous forme d'actions ;
 - les instruments de fonds propres détenus dans les participations financières inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments CET1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %) ;
 - les instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %) ;
 - la somme des impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles et des instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond commun de 17,65

% des fonds propres CET1 de l'établissement, après calculs des plafonds individuels explicités ci-dessus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %) ;

- les ajustements demandés par le superviseur au titre du Pilier 2 (engagements de paiement irrévocables relatifs au Fonds de Résolution Unique et au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

1.6.1.2 Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1)

Ils comprennent :

- les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) éligibles qui correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier le saut dans la rémunération ou *step up clause*) ;
- les déductions directes d'instruments AT1 (dont *market making*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations financières inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments AT1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments AT1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) ;
- les autres éléments de fonds propres AT1 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en AT1) ;

Les instruments AT1 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR n°2019/876 (CRR 2) sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125 %. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur valeur nominale. Une totale flexibilité des paiements est exigée (interdiction des mécanismes de rémunération automatique et/ou suspension du versement des coupons à la discrétion de l'émetteur).

Le montant d'instruments AT1 retenu dans les ratios correspond aux instruments de fonds propres additionnel de catégorie 1 éligibles au CRR n° 575/2013 tel que modifié par CRR n° 2019/876 (CRR 2).

Les instruments AT1 émis par CACEIS comportent un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio CET1 de CACEIS est inférieur à un seuil de 5,125 %.

- Au 31 décembre 2020, le ratio CET1 de CACEIS s'établit à 16 %. Ainsi, il représente un coussin en capital de 841 millions d'euros par rapport au seuil d'absorption des pertes ;
- Aucune restriction sur le paiement des coupons n'est applicable ;
- A cette même date, les éléments distribuables de CACEIS s'établissent à 1 633 millions d'euros incluant 473 millions d'euros de réserves distribuables et 1 160 millions d'euros de primes d'émission.

Le règlement CRR 2 ajoute des critères d'éligibilité. Par exemple, les instruments émis par un établissement installé dans l'Union européenne qui relèvent d'un droit de pays tiers doivent comporter une clause de bail-in (renflouement interne) pour être éligibles. Ces dispositions s'appliquent pour chacune des catégories d'instruments de fonds propres AT1 et *Tier 2*.

1.6.1.3 Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)

Ils comprennent :

- les instruments de dette subordonnée qui doivent être d'une durée minimale de 5 ans et pour lesquels :
 - les incitations au remboursement anticipé sont interdites ;
 - une décote s'applique pendant la période des cinq années précédant leur échéance.
- les déductions de détentions directes d'instruments Tier 2 (dont *market making*) ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligibles déterminées selon l'approche notations internes, limité à 0,6 % des emplois pondérés en IRB (*Internal Rating Based*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations financières inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments Tier 2 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments Tier 2 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants), majoritairement du secteur des assurances ;
- les déductions des détentions d'instruments éligibles émis par des établissements d'importance systémique; ces détentions doivent d'abord être déduites des engagements éligibles de l'établissement assujetti aux exigences de ratio TLAC, puis dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas en quantité suffisante, des instruments de fonds propres de catégorie 2 ;
- les éléments de fonds propres Tier 2 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en Tier 2).

Le montant des instruments Tier 2 retenu dans les ratios correspond aux instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles au CRR n° 575/2013 tel que modifié par CRR n° 2019/876 (CRR 2).

1.6.1.4 Dispositions transitoires

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec CRR 2/CRD 4 (dans l'attente de la transposition de CRD 5), des assouplissements ont été consentis à titre transitoire, grâce à l'introduction progressive de traitements prudentiels sur les fonds propres.

Toutes ces dispositions transitoires ont pris fin au 1^{er} janvier 2018, excepté celles portant sur les instruments de dette hybride qui s'achèvent le 1er janvier 2022.

CACEIS, n'ayant pas de dette hybride dans ses comptes, n'est pas concernée par ces dispositions transitoires.

1.6.1.5 Situation au 31 décembre 2020

Fonds propres prudentiels simplifiés (en millions d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Capitaux propres part du groupe	4 210	3 970
(-) Prévision de distribution	0	0
(-) Instruments AT1 inclus dans les capitaux propres comptables	(615)	(515)
Intérêts minoritaires éligibles	0	0
(-) <i>Prudent valuation</i>	(12)	(19)
(-) Autres filtres prudentiels	0	0
(-) Déductions des écarts d'acquisition et des autres immobilisations incorporelles	(1 616)	(1 792)
(-) Impôts différés dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles	(5)	(5)
(-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche notations internes et pertes anticipées des expositions sous forme d'actions	0	0
(-) Dépassement de franchise des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquels l'établissement détient un investissement important et des impôts différés actifs déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles	0	0
Autres éléments du CET1	(472)	(272)
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)	1 490	1 367
Instruments de capital éligibles AT1	615	515
Instruments de capital AT1 non éligibles bénéficiant d'une clause d'antériorité	0	0
Autres éléments du <i>Tier 1</i>	0	0
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1	615	515
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1 (TIER 1)	2 105	1 882
Instruments de capital éligibles <i>Tier 2</i>	273	273
Instruments de capital <i>Tier 2</i> non éligibles bénéficiant d'une clause d'antériorité	0	0
Excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligible selon l'approche notations internes	0	0
Autres éléments du <i>Tier 2</i>	0	0
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2	273	273
FONDS PROPRES GLOBAUX	2 378	2 155

Evolution sur la période :

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) s'élèvent à 1 490 millions d'euros au 31 décembre 2020 et font ressortir une hausse de 123 millions d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2019.

Les variations sont détaillées ci-dessous par rubrique du ratio :

- Les capitaux propres part du groupe s'élèvent à 4 210 millions d'euros, en hausse de 240 millions d'euros par rapport à fin 2019 du fait, principalement, du résultat 2020 pour 189 millions d'euros, de l'émission d'instruments AT1 pour 100 millions d'euros, de l'impact positif des plus et moins-values latentes en hausse de 65 millions d'euros compensés par l'impact négatif des écarts de conversion à hauteur de 95 millions d'euros et des coupons AT1 à hauteur de 22 millions d'euros ;
- la déduction au titre de la *prudent valuation* s'élève à 12 millions d'euros contre 19 millions d'euros au 31 décembre 2019 ;
- les déductions au titre des écarts d'acquisition et des autres immobilisations incorporelles s'élèvent à 1 616 millions d'euros, en baisse de 176 millions d'euros essentiellement liée aux écarts de conversion des entités situées en Amérique Latine et à l'évolution normative relatifs au traitement des logiciels ;
- les impôts différés dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles s'élèvent à 5 millions d'euros et sont stables par rapport au 31 décembre 2019.

Les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) s'élèvent à 2 105 millions d'euros soit une augmentation de 223 millions d'euros par rapport à ceux du 31 décembre 2019. Outre la progression des fonds propres de base de catégorie 1 de 123 millions d'euros, cette variation s'explique par la hausse de 100 millions d'euros des instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1. Ces derniers s'élèvent à 615 millions d'euros au 31 décembre 2020.

Les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2) s'élèvent à 273 millions d'euros et sont stables par rapport au 31 décembre 2019.

Au total, les fonds propres globaux s'élèvent à 2 378 millions d'euros, en hausse de 223 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2019.

Ces fonds propres prudentiels ne prennent pas en compte les instruments de dette senior non préférée.

Evolution des fonds propres prudentielsphasés (en millions d'euros)	31/12/2020 VS 31/12/2019
Fonds propres de base de catégorie 1 au 31/12/2019	1 367
Augmentation de capital	0
Résultat comptable attribuable de l'exercice avant distribution	167
Prévision de distribution	0
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	(34)
Intérêts minoritaires éligibles	0
<i>Prudent valuation</i>	7
Autres filtres prudentiels	0
Ecarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles	176
Impôts différés dépendant de bénéficiaires futurs et ne résultant pas de différences temporelles	0
Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche notations internes et pertes anticipées des expositions sous forme d'actions	0
Dépassement de franchises	0
Autres éléments du CET1	(193)
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 au 31/12/2020	1 490
Fonds propres additionnels de catégorie 1 au 31/12/2019	515
Emissions	0
Remboursements et écarts de change	100
Autres éléments du Tier 1	0
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 au 31/12/2020	615
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1 au 31/12/2020	2 105
Fonds propres de catégorie 2 au 31/12/2019	273
Emissions	0
Remboursements et écarts de change	0
Autres éléments du Tier 2	0
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 au 31/12/2020	273
FONDS PROPRES GLOBAUX AU 31/12/2020	2 378

1.6.2 Capital interne

Crédit Agricole S.A. a proposé à CACEIS une définition du capital interne disponible, vision interne des fonds propres, auquel est comparé le besoin de capital économique dans le cadre d'une approche fondée sur la prise en compte du principe de continuité d'exploitation.

CACEIS n'utilise pas d'approche spécifique.

1.7 Adéquation du capital

L'adéquation du capital porte sur les ratios de solvabilité, sur le ratio de levier et sur les ratios de résolution. Chacun de ces ratios rapport un montant de fonds propres prudentiels et d'instruments éligibles à une exposition en risque, en levier, ou en bilan. Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie 2 « Composition et évolution des emplois pondérés ».

1.7.1 Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, *Tier 1* et fonds propres globaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie 2 « Composition et évolution des emplois pondérés »)

1.7.1.1 Exigences prudentielles

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le régulateur fixe en complément, de façon discrétionnaire, des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2.

Exigences minimales au titre du pilier 1

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 depuis 2015 sont les suivantes :

Exigences minimales au titre du Pilier 1	
Common Equity Tier 1 (CET1)	4,5%
Tier 1 (CET1 + AT1)	6,0%
Fonds propres globaux (<i>Tier 1 + Tier 2</i>)	8,0%

Exigences minimales au titre du pilier 2

CACEIS est notifié annuellement par la Banque centrale européenne (BCE) des résultats du processus de revue et d'évaluation de supervision (« SREP »). CACEIS n'est pas assujettie à des exigences minimales de capital au titre du Pilier 2 en 2020.

Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres dont la mise en application est progressive :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1^{er} janvier 2019) ;
- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %), le coussin au niveau de l'établissement étant une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD¹) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- les coussins pour risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) entre 0 % et 3,5 %) ; ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), entre 0 % et 2 %). Ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique. Seul le groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2019. CACEIS ne rentre pas dans cette catégorie.

Ces coussins sont entrés en application en 2016 et doivent être couverts par des fonds propres de base de catégorie 1.

A ce jour, des coussins contracycliques ont été activés dans six pays par les autorités nationales compétentes. De nombreux pays ont relâché leur exigence de coussin contracyclique suite à la crise du COVID-19. En ce qui concerne les expositions françaises, le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) a porté ce taux de 0,25 % à 0% le 2 avril 2020.

Compte tenu des expositions dans ces pays, le taux de coussin contracyclique s'élève à 0,07% au 31 décembre 2020.

Détail du calcul du coussin contracyclique (CCYB1) :

Détail du calcul du coussin contracyclique (CCYB1) (en millions d'euros)	Expositions générales de crédit		Expositions du portefeuille de négociation		Exigences de fonds propres					Taux de coussin de fonds propres contracyclique (%) 31/12/2020	Taux de coussin de fonds propres contracyclique projeté (%) 31/12/2021**
	Approche standard	Approche notations internes	Somme des positions longues et courtes du portefeuille de négociation	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Expositions générales de crédit	Expositions du portefeuille de négociation	Expositions de titrisation	Total	Répartition par pays (%)		
Allemagne	35	0	0	0	3	0	0	3	0,92%	0,00%	0,00%
Belgique	39	0	0	0	3	0	0	3	1,02%	0,00%	0,00%
Bulgarie	1	0	0	0	0	0	0	0	0,02%	0,50%	0,50%
Danemark	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%
France	2 274	0	0	0	172	0	0	172	56,57%	0,00%	0,00%
Hong Kong	7	0	0	0	1	0	0	1	0,24%	1,00%	1,00%
Irlande	11	0	0	0	1	0	0	1	0,30%	0,00%	0,00%
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%
Lituanie	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%
Luxembourg	1 073	0	0	0	86	0	2	88	28,90%	0,25%	0,50%
Norvege	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%	1,00%
République tchèque	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,50%	1,00%
Royaume Uni	1	0	0	0	0	0	0	0	0,02%	0,00%	0,00%
Slovaquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1,00%	1,50%
Suede	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%
Autres pays *	454	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%
Total	3 895	0	0	0	302	0	2	304	100,00%	0,075%	0,147%

*Pour lesquels aucun niveau de coussin contracyclique n'a été défini par l'autorité compétente

**Le taux de coussin de fonds propres contracyclique projeté au 31/12/2021 est obtenu par application des taux de coussin connus à ce jour et applicables au plus tard dans 12 mois, à la répartition des exigences de fonds propres par pays du 31/12/2020.

Exigence au titre du coussin contracyclique (CCYB2) :

Exigence au titre du coussin contracyclique (en millions d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Montant total d'exposition du risque	9 314	10 259
Coussin de fonds propres contracyclique propre à l'établissement (taux)	0,075%	0,181%
Coussin de fonds propres contracyclique propre à l'établissement (montant)	7	19

En résumé :

Exigence globale de coussins de fonds propres	31/12/2020	31/12/2019
Coussin de conservation	2,50%	2,50%
Coussin contracyclique	0,07%	0,18%
Coussin pour risque systémique	0,00%	0,00%
Exigence globale de coussins de fonds propres	2,57%	2,68%

La transposition de la réglementation bâloise dans la loi européenne (CRD 4) a instauré un mécanisme de restriction des distributions applicables aux dividendes, aux instruments AT1 et aux rémunérations variables. Le principe du Montant Maximal Distribuible (MMD), somme maximale qu'une banque est autorisée à consacrer aux distributions, vise à restreindre les distributions lorsque ces dernières résulteraient en un non-respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres.

La distance au seuil de déclenchement du MMD correspond ainsi au minimum entre les distances respectives aux exigences SREP en capital CET1, Tier 1 et fonds propres totaux.

31/12/2020	Exigence SREP CET1	Exigence SREP Tier 1	Exigence globale de capital
Exigence minimale de Pilier 1	4,50%	6,00%	8,00%
Exigence de Pilier 2 (P2R)	0,00%	0,00%	0,00%
Coussin de conservation	2,50%	2,50%	2,50%
Coussin contracyclique	0,07%	0,07%	0,07%
Exigence SREP (a)	7,07%	8,57%	10,57%
Ratios de solvabilitéphasés (b)	16,00%	22,60%	25,53%
Distance à l'exigence SREP (b-a)	892 pb	1402 pb	1495 pb
Distance au seuil de déclenchement du MMD	892 pb		
	831 M€		

Au 31 décembre 2020, CACEIS dispose d'une marge de sécurité de 892 points de base au-dessus du seuil de déclenchement du MMD, soit 831 millions d'euros de capital CET1.

Au final, après prise en compte des exigences au titre du Pilier 1, de celles au titre du Pilier 2 et de l'exigence globale de coussins de fonds propres, l'exigence de fonds propres SREP ressort comme suit :

Exigence de fonds propres SREP	31/12/2020	31/12/2019
Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1	4,50%	4,50%
Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R)	0,00%	0,00%
Exigence globale de coussins de fonds propres	2,57%	2,68%
Exigence de CET1	7,07%	7,18%
AT1	1,50%	1,50%
Tier 2	2,00%	2,00%
Exigence globale de capital	10,57%	10,68%

CACEIS doit en conséquence respecter au 31 décembre 2020 un ratio CET1 minimum de 7,1 %. Ce niveau inclut les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2 P2R, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres (d'après les décisions connues à ce jour).

Situation au 31 décembre 2020

Synthèse chiffres-clés (en millions d'euros)	31/12/2020		31/12/2019	
	situation au 31/12/2020	Exigences	situation au 31/12/2019	Exigences
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)	1 490		1 367	
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1 (TIER 1)	2 105		1 882	
FONDS PROPRES GLOBAUX	2 378		2 155	
TOTAL DES EMPLOIS PONDERES	9 314		10 259	
RATIO CET1	16,0%	7,1%	13,3%	7,2%
RATIO TIER 1	22,6%	8,6%	18,3%	8,7%
RATIO GLOBAL	25,5%	10,6%	21,0%	10,7%

Les exigences minimales applicables sont respectées ; le ratio CET1 de CACEIS est de 16 % au 31 décembre 2020.

Evolution du CET1

Le ratio CET1 augmente de 2,7 points de pourcentage sur l'année, notamment en raison d'une baisse des emplois pondérés au titre du risque de crédit et de marché et d'une hausse des fonds propres.

1.7.2 Ratio de levier

1.7.2.1 Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne via l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 du règlement européen CRR 2, le ratio de levier devient une exigence minimale de Pilier 1 applicable à compter du 28 juin 2021 :

- L'exigence minimale de ratio de levier sera de 3%.

La publication du ratio de levier est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015 au moins une fois par an.

1.7.2.2 Situation au 31 décembre 2020

Le ratio de levier de CACEIS s'élève à 2,48%.

Ratio de levier – Déclaration commune (LRCOM)

LRCOM Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR (en millions d'euros)		31/12/2020	31/12/2019
Expositions au bilan (excepté dérivés et SFT)			
1	Éléments du bilan (dérivés, SFT et actifs fiduciaires exclus, mais sûretés incluses)	112 226	79 837
2	Actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1	-1 633	-1 816
3	TOTAL DES EXPOSITIONS AU BILAN (DÉRIVÉS, SFT ET ACTIFS FIDUCIAIRES EXCLUS) (SOMME DES LIGNES 1 ET 2)	110 593	78 021
Expositions sur dérivés			
4	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	820	660
5	Montant supplémentaire pour les expositions futures potentielles associées à toutes les transactions sur dérivés (évaluation au prix du marché)	9 618	8 892
EU-5a	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale		0
6	Sûretés fournies pour des dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable		0
7	Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés	-721	0
8	Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client	-4 622	-4 210
9	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus		0
10	Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus		0
11	TOTAL DES EXPOSITIONS SUR DÉRIVÉS (SOMME DES LIGNES 4 À 10)	5 094	5 341
Expositions sur SFT			
12	Actifs SFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	7 851	6 889
13	Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs SFT bruts	216	819
14	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs SFT	1 810	634
EU-14a	Dérogation pour SFT : Exposition au risque de crédit de la contrepartie conformément à l'article 429 ter, paragraphe 4, et à l'article 222 du règlement (UE) n° 575/2013		0
15	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent		0
EU-15a	Jambe CCP exemptée des expositions pour SFT compensées par le client		0
16	TOTAL DES EXPOSITIONS SUR OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (SOMME DES LIGNES 12 À 15A)	9 877	8 342
Autres expositions de hors bilan			
17	Expositions de hors-bilan en valeur notionnelle brute	1 194	1 241
18	Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents	-788	-918
19	AUTRES EXPOSITIONS DE HORS-BILAN (SOMME DES LIGNES 17 ET 18)	406	323
Expositions exemptées au titre de l'article 429, paragraphes 7 et 14, du règlement (UE) no 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan)			
EU-19a	Expositions intragroupe exemptées (sur base individuelle) au titre de l'article 429, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan)		
EU-19b	Expositions exemptées au titre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan)	-41 198	
Fonds propres et mesure de l'exposition totale			
20	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1	2 105	1 882
21	MESURE TOTALE DE L'EXPOSITION AUX FINS DU RATIO DE LEVIER (SOMME DES LIGNES 3, 11, 16, 19, EU-19A ET EU-19B)	84 771	92 027
Ratio de levier			
22	RATIO DE LEVIER	2,48%	2,05%
Choix en matière de dispositions transitoires et montant des actifs fiduciaires décomptabilisés			
EU-23	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Full	Full
EU-24	Montant des actifs fiduciaires décomptabilisés au titre de l'article 429, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 575/2013		

Note : le rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier n'est pas effectué au niveau de CACEIS.

Le ratio de levier de CACEIS s'élève à 2,48 % sur une base de *Tier 1* phasé. Ce ratio est calculé en tenant compte de la disposition du Règlement Quick-fix 2020/873 qui permet de neutraliser les expositions Banque

Centrale. Cette disposition est applicable depuis le 3ème trimestre 2020 suite à la déclaration de l'existence de circonstances exceptionnelles effectuée par la BCE. L'application de cette mesure permet de neutraliser les expositions Banque Centrale à hauteur de 41,2 milliards d'euros au 31 décembre 2020.

VENTILATION DES EXPOSITIONS AU BILAN (EXCEPTÉ DÉRIVÉS, SFT ET EXPOSITIONS EXEMPTÉES) (LRSP)

LRSLP Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées (en millions d'euros))		31/12/2020	31/12/2019
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées) dont :	71 027	79 837
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation		
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont :	71 027	79 837
EU-4	Obligations garanties	771	1 687
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	13 015	35 687
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains	1	0
EU-7	Établissements	48 805	34 915
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	0	0
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	3	0
EU-10	Entreprises	3 229	2 921
EU-11	Expositions en défaut	4	14
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	5 200	4 613

Le ratio de levier n'est pas un ratio sensible aux facteurs de risque et à ce titre, CACEIS le considère comme une mesure venant compléter le dispositif de pilotage de la solvabilité (ratio de solvabilité / ratio de résolution) et de la liquidité limitant déjà la taille de bilan. Dans le cadre du suivi du levier excessif, un pilotage est réalisé fixant des contraintes.

Le ratio de levier est stable (+2 points de base) sur l'année.

1.7.3 Adéquation du capital économique

Le processus d'identification des risques majeurs vise, dans une première étape, à recenser de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble des risques susceptibles d'impacter le bilan, le compte de résultat, les ratios prudentiels ou la réputation de l'entité et à les classer par catégorie et sous catégories, selon une nomenclature homogène et définie pour l'ensemble du groupe Crédit Agricole. Dans une seconde étape, l'objectif est d'évaluer l'importance de ces risques d'une manière systématique et exhaustive afin d'identifier les risques majeurs.

Le processus d'identification des risques majeurs allie plusieurs sources : une analyse interne sur la base d'informations recueillies auprès de la filière risque et des autres fonctions de contrôle et un complément par des données externes. Il est formalisé pour chaque entité et pour le Groupe, coordonné par la filière risques et approuvé par le Conseil d'Administration.

Pour chacun des risques majeurs identifiés, la quantification du besoin de capital économique s'opère de la façon suivante :

- Les mesures de risques déjà traités par le Pilier 1 sont revues et, le cas échéant, complétées par des ajustements de capital économique ;

- Les risques absents du Pilier 1 font l'objet d'un calcul spécifique de besoin de capital économique, fondé sur des approches internes ;
- De manière générale, les mesures de besoin de capital économique sont réalisées avec un horizon de calcul à un an ainsi qu'un quantile (probabilité de survenance d'un défaut) dont le niveau est défini sur la base de l'appétence du groupe Crédit Agricole en termes de notation externe ;

La cohérence de l'ensemble des méthodologies de mesure du besoin de capital économique est assurée par une gouvernance spécifique de niveau Groupe.

La mesure du besoin de capital économique est complétée par une projection sur l'année en cours, en cohérence avec les prévisions du capital planning à cette date, de façon à intégrer les effets des principales réformes prudentielles pouvant être anticipées.

Sont pris en compte pour l'évaluation du besoin de capital économique au 31 décembre 2020 l'ensemble des risques majeurs recensés lors du processus d'identification des risques. CACEIS mesure notamment le risque de taux sur le portefeuille bancaire, le risque de variation de valeur du portefeuille titres, le risque d'activité et risque stratégique, le risque de crédit, le risque de prix de la liquidité.

CACEIS s'assure que l'ensemble du besoin de capital économique est couvert par le capital interne. Au 31 décembre 2020, le besoin de capital économique est entièrement couvert.

Le besoin de capital économique déterminé par les entités fait l'objet d'une remontée d'information détaillée à Crédit Agricole S.A.

Outre le volet quantitatif, l'approche ICAAP repose également sur un volet qualitatif complétant les mesures de besoin de capital économique par des indicateurs d'exposition au risque et de contrôle permanent. Le volet qualitatif répond à trois objectifs :

- L'évaluation du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle des entités du périmètre de déploiement de la démarche ICAAP du groupe Crédit Agricole selon différents axes ; cette évaluation est une composante du dispositif d'identification des risques ;
- Si nécessaire, l'identification et la formalisation de points d'amélioration du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle permanent, sous forme d'un plan d'action ;
- L'identification d'éventuels éléments qui ne sont pas correctement appréhendés dans les mesures d'ICAAP quantitatif.

1.8 Annexe aux fonds propres prudentiels

1.8.1 Différence de traitement des expositions sous forme d'actions entre périmètre comptable et périmètre prudentiel

Type d'exposition	Traitement comptable	Traitement prudentiel Bâle 3 non phasé
Filiales ayant une activité financière	Consolidation par intégration globale	Consolidation par intégration globale générant une exigence en fonds propres au titre des activités de la filiale.
Filiales ayant une activité financière détenues conjointement	Mise en équivalence	Consolidation proportionnelle.
Participations > 10 % ayant une activité financière par nature ou une activité d'assurance	Mise en équivalence Titres de participation dans les établissements de crédit	<ul style="list-style-type: none">Déduction du CET1 des instruments de CET1, au-delà d'une limite de franchise de 17,65 % du CET1. Cette franchise, appliquée après calcul d'un seuil de 10 % du CET1, est commune avec la part non déduite des impôts différés actifs dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles.Déduction des instruments AT1 et Tier 2 du total des instruments équivalents du Groupe.
Participations ≤ 10 % ayant une activité financière ou assurance	Titres de participation et titres détenus à des fins de collecte et vente	Déduction des instruments CET1, AT1 et Tier 2, au-delà d'une limite de franchise de 10 % du CET1.
Véhicules de titrisation de l'activité ABCP (<i>Asset-backed commercial paper</i>)	Consolidation par intégration globale	Pondération en risque de la valeur de mise en équivalence et des engagements pris sur ces structures (lignes de liquidité et lettres de crédit)

**DIFFÉRENCES ENTRE LES PÉRIMÈTRES DE CONSOLIDATION COMPTABLE ET
RÉGLEMENTAIRE ET CORRESPONDANCE ENTRE LES ÉTATS FINANCIERS ET LES CATÉGORIES
DE RISQUES RÉGLEMENTAIRES (LI1)**

31/12/2020 (en milliards d'euros)	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Valeurs comptables des éléments					non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
			soumis au cadre du risque de crédit	soumis au cadre du risque de contrepartie	soumis aux dispositions relatives à la titrisation	soumis au cadre du risque de marché		
ACTIF								
Caisses, banques centrales	48	48	48	-	-	-	-	-
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	0	0	-	0	-	0	-	-
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruments dérivés de couverture	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	9	9	9	0	0	-	-	-
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts et créances sur les établissements de crédit	17	17	12	5	-	-	-	-
Prêts et créances sur la clientèle	6	6	4	2	-	-	-	-
Titres de dettes	33	33	33	-	-	-	-	-
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-	-	-	-	-	-	-	-
Actifs d'impôts courants et différés	0	0	0	-	-	-	-	-
Compte de régularisation et actifs divers	5	5	4	1	-	1	-	-
Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées	-	-	-	-	-	-	-	-
Participation dans les entreprises mises en équivalence	0	-	-	-	-	-	-	-
Immubles de placement	-	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	0	0	0	-	-	-	-	-
Immobilisations incorporelles	1	1	-	-	-	-	-	1
Ecart d'acquisition	1	1	-	-	-	-	-	1
TOTAL DE L'ACTIF	121	121	109	10	0	2	2	2
PASSIF								
Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	1	1	-	-	-	-	-	1
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	-	-	-	-	-	-	-	-
Instruments dérivés de couverture	1	1	-	-	-	-	-	1
Dettes envers les établissements de crédit	14	14	-	2	-	-	-	12
Dettes envers la clientèle	95	95	-	1	-	-	-	94
Dettes représentées par un titre	0	0	-	-	-	-	-	0
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-	-	-	-	-	-	-	-
Passifs d'impôts courants et différés	0	0	0	-	-	-	-	-
Compte de régularisation et passifs divers	5	5	2	-	-	-	-	3
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	-	-	-	-	-	-	-	-
Provisions techniques des contrats d'assurance	-	-	-	-	-	-	-	-
Provisions	0	0	-	-	-	-	-	0
Dettes subordonnées	0	0	-	-	-	-	-	0
Total dettes	116	117	2	3	-	-	-	111
TOTAL CAPITAUX PROPRES	4	4	-	-	-	-	-	4
dont capitaux propres - part du Groupe	4	4	-	-	-	-	-	4
dont capital et réserves liées	3	3	-	-	-	-	-	3
dont réserves consolidées	1	1	-	-	-	-	-	1
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	0	0	-	-	-	-	-	0
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur activités abandonnées	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	0	0	-	-	-	-	-	0
dont participation ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DU PASSIF	121	121	2	3	-	-	-	116

PRINCIPALES SOURCES D'ÉCARTS ENTRE LES VALEURS COMPTABLES ET RÉGLEMENTAIRES DES EXPOSITIONS (LI2)

(en milliards d'euros)		TOTAL	Éléments soumis au :			
			Cadre du risque de crédit	Cadre du risque de contrepartie	Dispositions relatives à la titrisation	Cadre du risque de marché ⁽¹⁾
1	Valeur comptable des actifs dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire (selon le modèle EU LI1) ⁽²⁾	121	109	10	0	2
2	Valeur comptable des passifs dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire (selon le modèle EU LI1)	5	2	3	-	-
3	Montant total net dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire	116	107	6	0	2
4	Montants hors bilan ⁽³⁾	5	1	-	-	
5	Écarts de valorisation	-	-	-	-	
6	Écarts dus à des règles de compensation différentes, autres que celles déjà indiquées à la ligne 2	(2)	-	(2)	-	
7	Écarts dus à la prise en compte des provisions	-	-	-	-	
8	Écarts dus à l'utilisation de techniques d'Atténuation du Risque de Crédit (ARC)	(4)	(2)	(2)	-	
9	Écarts dus aux facteurs de conversion du crédit	(1)	-	-	-	
10	Écarts dus à la titrisation avec transfert du risque	-	-	-	-	
11	Autres ajustements	4	0	4	-	
12	Montants d'exposition pris en compte à des fins réglementaires	112	106	6	0	

(1) Les expositions relatives au risque de marché comprennent les expositions soumises au calcul du risque de contrepartie sur les dérivés

(2) La colonne Total inclut les éléments d'actif déductibles des fonds propres prudentiels

(3) Dans le poste "Montants hors bilan", le montant indiqué dans la colonne Total se rapporte aux expositions avant CCF, n'est pas égal à la somme des montants indiqués dans les autres colonnes, car ils sont après CCF

1.8.2 Différence entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation à des fins de surveillance prudentielle

Les entités consolidées comptablement par la méthode de l'intégration proportionnelle au 31 décembre 2013 et désormais consolidées comptablement par la méthode de mise en équivalence, conformément à la norme IFRS 11, restent consolidées de manière prudentielle par intégration proportionnelle. L'information sur ces entités ainsi que leur méthode de consolidation comptable sont présentées dans l'annexe aux comptes consolidés « Périmètre de consolidation au 31 décembre 2020 ».

DESCRIPTION DES DIVERGENCES ENTRE LES PÉRIMÈTRES DE CONSOLIDATION (LI3 : ENTITÉ PAR ENTITÉ)

Nom de l'entité	Méthode de consolidation comptable	Méthode de consolidation réglementaire			Description de l'entité
		Intégration globale	Intégration proportionnelle	Mise en équivalence	
Santander CACEIS Latam Holding 1, S.L.	MEE		X		ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
Santander CACEIS Brasil Participações S.A.	MEE		X		ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
Banco Santander CACEIS México, S.A., Institución de Banca Múltiple	MEE		X		ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
SANTANDER CACEIS COLOMBIA S.A, SOCIEDAD FIDUCIARIA	MEE		X		ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
Santander CACEIS Latam Holding 2, S.L.	MEE		X		ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
Santander CACEIS Brasil D.T.V.M., S.A.	MEE		X		ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite

2. Composition et évolution des emplois pondérés

2.1 Synthèse des emplois pondérés

2.1.1 Emplois pondérés par type de risque (OV1)

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent à 9,3 milliards d'euros au 31 décembre 2020 contre 10,2 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

		RWA		Exigences minimales de fonds propres
		31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020
<i>(en millions d'euros)</i>				
1	Risque de crédit (hors risque de contrepartie - RCC)	4 650	5 166	372
2	dont approche standard (SA)	4 650	5 166	372
3	dont approche fondation IRB (IRBF)	-	-	-
4	dont approche avancée IRB (IRBA)	-	-	-
5	dont actions en approche NI selon la méthode de pondération simple ou sur les modèles internes	-	-	-
6	Risque de contrepartie	2 240	2 454	179
7	dont méthode de l'évaluation au prix du marché	2 166	2 337	173
8	dont méthode de l'exposition initiale	-	-	-
9	dont méthode standard	-	-	-
10	dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-
11	dont contributions au fonds de défaillance d'une CCP	50	93	4
12	dont CVA	23	24	2
13	Risque de règlement	-	0	-
14	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (après plafonnement)	23	51	2
15	dont approche IRBA (SEC-IRBA)	-	-	-
16	dont approche ERBA (incluant l'approche IAA)	-	-	-
17	dont approche standard (SEC-SA)	23	51	2
18	dont approche autre (1250%)	-	-	-
	dont titrisations nouveau cadre réglementaire originées depuis le 01/01/2019	-	-	-
19	Risque de marché	230	433	18
20	dont approche standard (SA)	230	433	18
21	dont approches fondées sur la méthode des modèles internes (IMA)	-	-	-
22	Expositions Grands Risques	-	-	-
23	Risque opérationnel	2 170	2 156	174
24	dont approche élémentaire	-	-	-
25	dont approche standard	2 170	2 156	174
26	dont approche par mesure avancée	-	-	-
27	Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques de 250 %)	-	-	-
28	Ajustement du plancher Bâle 1	-	-	-
29	TOTAL	9 314	10 259	745

2.2 Risque de crédit et de contrepartie

On entend par :

- **valeurs exposées au risque (EAD)** : montant de l'exposition en cas de défaillance. La notion d'exposition englobe les encours bilanciaux ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan ;
- **expositions brutes** : montant de l'exposition (bilan + hors bilan), après effets de compensation et avant application des techniques de réduction du risque de crédit (garanties et sûretés) et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- **facteur de conversion (CCF)** : rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure ;
- **emplois pondérés (RWA)** : le montant des emplois pondérés est obtenu en appliquant à chaque valeur exposée au risque un taux de pondération. Ce taux dépend des caractéristiques de l'exposition et de la méthode de calcul retenue (IRB ou standard) ;
- **ajustements de valeur** : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit *via* un compte de correction de valeur ;
- **évaluations externes de crédit** : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.

MONTANT NET TOTAL ET MOYEN DES EXPOSITIONS (CRB-B)

		31/12/2020		31/12/2019	
		Valeur nette des expositions à la fin de la période	Expositions moyennes nettes au cours de la période (1)	Valeur nette des expositions à la fin de la période	Expositions moyennes nettes au cours de la période (2)
<i>(en millions d'euros)</i>					
1	Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-	-
2	Banques (établissements)	-	-	-	-
3	Entreprises	-	-	-	-
4	Dont : Financement spécialisé	-	-	-	-
5	Dont : PME	-	-	-	-
6	Clientèle de détail	-	-	-	-
7	Expositions garanties par des biens immobiliers	-	-	-	-
8	PME	-	-	-	-
9	Non-PME	-	-	-	-
10	Expositions renouvelables éligibles	-	-	-	-
11	Autre clientèle de détail	-	-	-	-
12	PME	-	-	-	-
13	Non-PME	-	-	-	-
14	Action	-	-	-	-
15	Total approche fondée sur les notations internes (NI)	-	-	-	-
16	Administrations centrales ou banques centrales	49 656	39 502	32 954	22 488
17	Administrations régionales ou locales	157	157	0	0
18	Entités du secteur public	3 107	2 989	2 131	1 344
19	Banques multilatérales de développement	310	299	58	15
20	Organisations Internationales	1 092	1 094	828	786
21	Banques (établissements)	53 636	50 638	39 029	38 882
22	Entreprises	3 585	3 752	6 796	7 500
23	Dont : PME	17	29	27	22
24	Clientèle de détail	3	4	6	3
25	Dont : PME		0	0	0
26	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier				
27	Dont : PME				
28	Expositions en défaut	4	2	14	7
29	Éléments présentant un risque particulièrement élevé				
30	Obligations garanties	771	1 146	1 687	1 283
31	Entreprises d'investissement				
32	Parts ou actions d'OPC	13	1 692	17	413
33	Actions	30	28	25	21
34	Autres éléments	373	235	168	154
35	Total approche standard	112 737	101 540	83 713	72 897
36	TOTAL	112 737	101 540	83 713	72 897

(1) la moyenne 2020 est calculée à partir des données arrêtées à la date de clôture de chacun des 4 trimestres 2020

(2) la moyenne 2019 est calculée à partir des données arrêtées à la date de clôture de chacun des 4 trimestres 2019

L'augmentation de +29 milliards d'euros s'explique essentiellement par la hausse des expositions envers les administrations centrales ou banques centrales (+16,7 milliards d'euros) et envers les banques (+14,6 milliards d'euros).

2.2.1.1 Expositions par zone géographique

La répartition par zone géographique est calculée sur le montant total des expositions du groupe CACEIS, hors opérations de titrisation et "Actifs autres que des obligations de crédit".

VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS (CRB-C)

(en millions d'euros)		EUROPE							ASIE ET OCEANIE		AMERIQUE DU NORD		AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	AFRIQUE ET MOYEN ORIENT	TOTAL
		France	Espagne	Luxembourg	Allemagne	Pays-Bas	Royaume uni	Suisse	Autres	Singapore	Autres	Canada			
1	Administrations centrales ou banques centrales	-	-						-	-	-	-	-	-	-
2	Banques (établissements)	-	-						-	-	-	-	-	-	-
3	Entreprises	-	-						-	-	-	-	-	-	-
4	Clientèle de détail	-	-						-	-	-	-	-	-	-
5	Action	-	-						-	-	-	-	-	-	-
6	Total approche fondée sur les notations internes (NI) 31/12/2020	-	-						-	-	-	-	-	-	-
	Total approche fondée sur les notations internes (NI) 31/12/2019	-	-						-	-	-	-	-	-	-
7	Administrations centrales ou banques centrales	36 969	1 958	8 797	946	445		875	663				3		49 656
8	Administrations régionales ou locales	0									157				157
9	Entités du secteur public	430	1 751		750				0		12	165			3 107
10	Banques multilatérales de développement			260					50						310
11	Organisations Internationales			1 092											1 092
12	Banques (établissements)	47 093	1 164	80	1 960	745	488	256	925	91	208	142	378	90	53 636
13	Entreprises	2 280	7	905	27	280	1	31	37		6	2	5	3	3 585
14	Cientèle de détail	0				3									3
15	Expositions garanties par des biens immobiliers														-
16	Expositions en défaut			4			0								4
17	Éléments présentant un risque particulièrement élevé														-
18	Obligations garanties	249								25		496			771
19	Entreprises d'investissement														-
20	Parts ou actions d'OPC	13		0									0		13
21	Actions	1	-	7	0	0		1	19		1	0		-	30
22	Autres éléments	94	20	158	7	80		4	2					7	373
23	Total approche standard 31/12/2020	86 130	4 900	11 304	3 691	1 553	488	1 167	1 696	116	227	797	548	103	112 737
	Total approche standard 31/12/2019	56 694	9 530	7 265	2 469	2 030	1 137	752	963	184	514	756	1 256	83	83 713
24	TOTAL 31/12/2020	86 130	4 900	11 304	3 691	1 553	488	1 167	1 696	116	227	797	548	103	112 737
	TOTAL 31/12/2019	56 694	9 530	7 265	2 469	2 030	1 137	752	963	184	514	756	1 256	83	83 713

Au 31 décembre 2020, le montant total des expositions sur le périmètre indiqué ci-dessus est de 112,7 milliards d'euros contre 83,7 milliards d'euros au 31 décembre 2019. Les expositions du Groupe sont concentrées sur l'Europe qui représente 98,4% des expositions. La France et le Luxembourg représentent conjointement 86,4 % des expositions.

2.2.1.2 Expositions par secteur d'activité

La répartition par secteur d'activité est calculée sur le montant total des expositions du groupe CACEIS pour le périmètre des Administrations centrales et Banques centrales, Établissements, Entreprises et Clientèle de détail.

CONCENTRATION DES EXPOSITIONS PAR TYPES D'INDUSTRIE OU DE CONTREPARTIE (CRB-D)

31/12/2020 (en millions d'euros)		Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	Industries extractives et minières	Industrie	Production et distribution	BTP et génie civil	Commerce de gros	Commerce de détail	Transport et entreposage	Hôtellerie et restauration	Information et communication	Éducation et Instruction-Formation
1	Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Banques (établissements)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Entreprises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Clientèle de détail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Action	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Total approche fondée sur les notations internes (NI) 31/12/2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total approche fondée sur les notations internes (NI) 31/12/2019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7	Administrations centrales ou banques centrales											
8	Administrations régionales ou locales											
9	Entités du secteur public											
10	Banques multilatérales de développement											
11	Organisations Internationales											
12	Banques (établissements)											
13	Entreprises	51		3		-	0	-	0	0	0	
14	Clientèle de détail											
15	Expositions garanties par des biens immobiliers											
16	Expositions en défaut											
17	Éléments présentant un risque particulièrement élevé											
18	Obligations garanties											
19	Entreprises d'investissement											
20	Parts ou actions d'OPC											
21	Actions											
22	Autres éléments											
23	Total approche standard 31/12/2020	51	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total approche standard 31/12/2019	2	0	24	0	0	86	0	0	0	2	0
24	TOTAL 31/12/2020	51	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL 31/12/2019	2	0	24	0	0	86	0	0	0	2	0

31/12/2020

(en millions d'euros)

	Activités immobilières	Finance et assurances	Ste Gestion participations financières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités administratives et activités de soutien	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	Activités pour la santé humaine et actions sociales	Autres services à la personne hors administration publique	Personnes privées	Activités artistiques et de loisirs	Autres services	Total
1	Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Banques (établissements)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Entreprises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Clientèle de détail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Action	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Total approche fondée sur les notations internes (NI) 31/12/2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total approche fondée sur les notations internes (NI) 31/12/2019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7	Administrations centrales ou banques centrales		49 241			7					408	49 656
8	Administrations régionales ou locales					157					0	157
9	Entités du secteur public		2 753			353					1	3 107
10	Banques multilatérales de développement		310									310
11	Organisations Internationales		1 092									1 092
12	Banques (établissements)		52 959								676	53 636
13	Entreprises	12	3 183	101				0	0		230	3 585
14	Clientèle de détail										3	3
15	Expositions garanties par des biens immobiliers											-
16	Expositions en défaut		4								0	4
17	Éléments présentant un risque particulièrement élevé											-
18	Obligations garanties		771									771
19	Entreprises d'investissement											-
20	Parts ou actions d'OFC		0								13	13
21	Actions			25							5	30
22	Autres éléments					0					373	373
23	Total approche standard 31/12/2020	12	110 315	126	0	3	517	0	0	0	1 710	112 737
	Total approche standard 31/12/2019	16	79 398	305	0	0	2 833	0	1	0	1 046	83 713
24	TOTAL 31/12/2020	12	110 315	126	0	3	517	0	0	0	1 710	112 737
	TOTAL 31/12/2019	16	79 398	305	0	0	2 833	0	1	0	1 046	83 713

2.2.1.3 Expositions par échéance résiduelle

MATURITÉ DES EXPOSITIONS (CRB-E)

31/12/2020 (en millions d'euros)		Valeurs des expositions nettes					Total
		A la demande	<= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance indiquée	
1	Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-	-	-	-
2	Banques (établissements)	-	-	-	-	-	-
3	Entreprises	-	-	-	-	-	-
4	Clientèle de détail	-	-	-	-	-	-
5	Action	-	-	-	-	-	-
6	Total approche fondée sur les notations internes (NI) 31/12/2020	0	0	0	0	0	0
	Total approche fondée sur les notations internes (NI) 31/12/2019	0	0	0	0	0	0
7	Administrations centrales ou banques centrales	47 967	408	865		417	49 656
8	Administrations régionales ou locales			157		0	157
9	Entités du secteur public		1	3 105		1	3 107
10	Banques multilatérales de développement			310			310
11	Organisations Internationales			1 092			1 092
12	Banques (établissements)		19 135	20 117	13 693	690	53 636
13	Entreprises		2 696	584	53	252	3 585
14	Clientèle de détail		1			3	3
15	Expositions garanties par des biens immobiliers						-
16	Expositions en défaut		-		4	0	4
17	Éléments présentant un risque particulièrement élevé						-
18	Obligations garanties		224	547			771
19	Entreprises d'investissement						-
20	Parts ou actions d'OPC		0			13	13
21	Actions					30	30
22	Autres éléments					373	373
23	Total approche standard 31/12/2020	47 967	22 465	26 776	13 751	1 779	112 737
	Total approche standard 31/12/2019	28 105	21 774	24 703	8 066	1 064	83 713
24	TOTAL 31/12/2020	47 967	22 465	26 776	13 751	1 779	112 737
	TOTAL 31/12/2019	28 105	21 774	24 703	8 066	1 064	83 713

2.2.1.4 Expositions en défaut et ajustements de valeur

QUALITÉ DE CRÉDIT DES EXPOSITIONS PAR CATÉGORIE D'EXPOSITIONS ET INSTRUMENT (CR1-A)

31/12/2020		Valeurs comptables brutes des		Provisions / dépréciations	Valeurs nettes
(en millions d'euros)		Expositions en défaut	Expositions non en défaut		
1	Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-	-
2	Banques (établissements)	-	-	-	-
3	Entreprises	-	-	-	-
4	Dont : Financement spécialisé	-	-	-	-
5	Dont : PME	-	-	-	-
6	Clientèle de détail	-	-	-	-
7	Expositions garanties par des biens immobiliers	-	-	-	-
8	PME	-	-	-	-
9	Non-PME	-	-	-	-
10	Expositions renouvelables éligibles	-	-	-	-
11	Autre clientèle de détail	-	-	-	-
12	PME	-	-	-	-
13	Non-PME	-	-	-	-
14	Action	-	-	-	-
15	Sous-total approche IRB 31/12/2020	-	-	-	-
	Sous-total approche IRB 31/12/2019	-	-	-	-
16	Administrations centrales ou banques centrales		49 657	0	49 656
17	Administrations régionales ou locales		157	0	157
18	Entités du secteur public		3 107	0	3 107
19	Banques multilatérales de développement		310	0	310
20	Organisations Internationales		1 093	0	1 092
21	Banques (établissements)		53 649	13	53 636
22	Entreprises		3 589	5	3 585
23	Dont : PME		17	0	17
24	Clientèle de détail		3	-	3
25	Dont : PME				
26	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier				
27	Dont : PME				
28	Expositions en défaut	11		7	4
29	Éléments présentant un risque particulièrement élevé				
30	Obligations garanties		772	1	771
31	Entreprises d'investissement				
32	Parts ou actions d'OPC		13	-	13
33	Actions		30	-	30
34	Autres éléments		373	-	373
35	Sous-total approche Standard 31/12/2020	11	112 754	28	112 737
	Sous-total approche Standard 31/12/2019	14	83 714	15	83 713
36	TOTAL 31/12/2020	11	112 754	28	112 737
	TOTAL 31/12/2019	14	83 714	15	83 713

Note : L'évolution de la provision entre le 31/12/2019 et le 31/12/2020 s'explique essentiellement par l'augmentation de l'exposition des portefeuilles de placement (+3,9 millions d'euros d'ECL) et l'augmentation significative des courbes de PD causée par la covid-19 (+3 millions d'euros d'ECL).

QUALITÉ DES EXPOSITIONS DE CRÉDIT PAR SECTEUR OU TYPE DE CONTREPARTIE (CR1-B)

31/12/2020		Valeurs comptables brutes des		Provisions / dépréciations	Valeurs nettes
		Expositions en défaut	Expositions non défaillantes		
<i>(en millions d'euros)</i>					
1	Agriculture, sylviculture, chasse et pêche		51	0	51
2	Industries extractives et minières				
3	Industrie		3	0	3
4	Production et distribution				
5	BTP et génie civil				
6	Commerce de gros		0	0	0
7	Commerce de détail				
8	Transport et entreposage		0		0
9	Hôtellerie et restauration		0		0
10	Information et communication		0	0	0
11	Education et Instruction-Formation				
12	Activités immobilières		12	0	12
13	Finance et assurances	11	110 329	26	110 315
14	Ste Gestion participations financières		127	1	126
15	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
16	Activités administratives et activités de soutien		3		3
17	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire		517	0	517
18	Activités pour la santé humaine et actions sociales		0		0
19	Autres services à la personne hors administration publique				
20	Personnes privées		0		0
21	Activités artistiques et de loisirs				
22	Autres services		1 710	0	1 710
23	TOTAL 31/12/2020	11	112 754	28	112 737
24	TOTAL 31/12/2019	14	83 714	15	83 713

QUALITÉ DES EXPOSITIONS DE CRÉDIT PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE (CR1-C)

31/12/2020

		Valeurs comptables brutes des		Provisions / dépréciations	Valeurs nettes
		Expositions en défaut	Expositions non en défaut		
<i>(en millions d'euros)</i>					
1	EUROPE	5	110 951	27	110 930
2	France	-	86 146	16	86 130
3	Espagne	-	4 900	0	4 900
4	Luxembourg	4	11 301	1	11 304
5	Allemagne	-	3 692	2	3 691
6	Pays-Bas	1	1 554	1	1 553
7	Royaume uni	-	488	0	488
8	Suisse	-	1 167	0	1 167
9	Autres (EUROPE)	0	1 703	7	1 696
10	ASIE ET OCEANIE	-	344	0	344
11	Singapore	-	116	0	116
12	Autres (ASIE ET OCEANIE)	-	227	0	227
13	AMERIQUE DU NORD	-	1 345	1	1 344
14	Canada	-	797	0	797
15	Autres (AMERIQUE DU NORD)	-	548	0	548
16	AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	6	97	0	103
17	AFRIQUE ET MOYEN ORIENT	-	16	0	16
18	TOTAL 31/12/2020	11	112 754	28	112 737
	TOTAL 31/12/2019	14	83 714	15	83 713

ÂGE DES EXPOSITIONS EN SOUFFRANCE (CR1-D)

31/12/2020

		Valeurs comptables brutes					
		≤ 30 jours	> 30 jours ≤ 60 jours	> 60 jours ≤ 90 jours	> 90 jours ≤ 180 jours	> 180 jours ≤ 1 an	> 1 an
<i>(en millions d'euros)</i>							
1	Prêts	-	-	-	-	-	-
2	Encours des titres de créance	-	-	-	-	-	-
3	Expositions totales	-	-	-	-	-	-

QUALITÉ DE CRÉDIT DES EXPOSITIONS RESTRUCTURÉES

CACEIS n'a pas d'expositions restructurées.

QUALITE DES EXPOSITIONS PERFORMANTES ET NON PERFORMANTES PAR NOMBRE DE JOURS IMPAYES

31/12/2020	Expositions performantes		Expositions non performantes								
	Non en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable, mais non en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	Dont en défaut
<i>en millions d'euros</i>											
005 Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	49 259	49 259		0	0						0
010 Prêts et avances	219 96	219 96		11	11						11
020 Banques centrales	-	-									
030 Administrations publiques	8	8									
040 Etablissements de crédit	9 365	9 365									
050 Autres sociétés financières	5 77	5 77		10	10						10
060 Sociétés non financières	203	203		1	1						1
070 Dont PME	3	3									
080 Ménages	3	3									
090 Encours des titres de créance	41891	41891									
100 Banques centrales	2 140	2 140									
110 Administrations publiques	2 261	2 261									
120 Etablissements de crédit	36 97	36 97									
130 Autres sociétés financières	133	133									
140 Sociétés non financières	-	-									
150 Expositions hors bilan	4 944										
160 Banques centrales	1										
170 Administrations publiques											
180 Etablissements de crédit	426										
190 Autres sociétés financières	4 468										
200 Sociétés non financières	49										
210 Ménages											
220 TOTAL	198 011	198 011		12	12						12

EXPOSITIONS PERFORMANTES ET NON PERFORMANTES ET PROVISIONS CORRESPONDANTES

	Valeur comptable brute / Montant nominal				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
	Expositions performantes		Expositions non performantes		Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions		Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
	Dont bucket 1	Dont bucket 2	Dont bucket 2	Dont bucket 3	Dont bucket 1	Dont bucket 2	Dont bucket 2	Dont bucket 3			
31/12/2020 (en millions d'euros)											
000 Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	49 259	49 259	0	0				(0)		(0)	
010 Prêts et avances	219 6	219 6						(7)		(7)	
020 Banques centrales	-	-									
030 Administrations publiques	8	8									
040 Etablissements de crédit	6 985	6 985									
050 Autres sociétés financières	5 77	5 77									
060 Sociétés non financières	203	203									
070 Dont PME	3	3									
080 Ménages	3	3									
090 Encours des titres de créance	41 891	41 888									
100 Banques centrales	2 140	2 140									
110 Administrations publiques	2 261	2 261									
120 Etablissements de crédit	36 177	36 176									
130 Autres sociétés financières	1315	1315									
140 Sociétés non financières	-	-									
150 Expositions hors bilan	4 944	4 943									
160 Banques centrales	1	1									
170 Administrations publiques	-	-									
180 Etablissements de crédit	426	425									
190 Autres sociétés financières	4 468	4 467									
200 Sociétés non financières	49	49									
210 Ménages	-	-									
220 TOTAL	118 411	118 406	3	12				(7)		(7)	

SURETES OBTENUES PAR PRISE DE POSSESSION ET PROCESSUS D'EXECUTION

CACEIS n'a pas de sûretés obtenues par prise de possession.

2.3 Techniques de réduction du risque de crédit et de contrepartie

Expositions totales (en millions d'euros)	Expositions non garanties	Expositions garanties	Dont :		
			par des sûretés	par des garanties financières	par des dérivés de crédit
Prêts et avances	63 104	8 083	8 083	-	
Titres de créance	41 891	-	-	-	
TOTAL	104 995	8 083	8 083	-	
Dont : expositions non performantes	11	0	0	0	

Dispositif de gestion des sûretés

CACEIS bénéficie des sûretés mentionnées ci-dessous, destinées à réduire son exposition sur le risque de crédit lors d'octroi de découverts à ses clients :

- Sûretés espèces : Sauf exception, CACEIS dispose d'une clause d'unicité des comptes permettant, en cas de défaut de paiement, de non remboursement, ou de défaillance de son client, de saisir les soldes créditeurs pour couverture de la dette du client.
- Sûretés titres : la clientèle dispose d'actifs en conservation chez CACEIS. Sauf exception, CACEIS dispose d'une clause de gage permettant, en cas de défaut de paiement, de non remboursement, ou de défaillance de son client, de saisir des actifs en conservation pour couverture de la dette du client.

Concernant les dérivés compensés et les opérations de gré à gré (OTC), il existe entre CACEIS et ses clients et contreparties des appels de marges. Ces appels de marges, lorsqu'ils sont versés à CACEIS, permettent de réduire l'exposition au risque de contrepartie sur ce type d'opération.

MONTANT DES EXPOSITIONS BRUTES ET DES VALEURS EXPOSÉES AU RISQUE EN MÉTHODE NOTATION INTERNE)

CACEIS utilise actuellement la méthode standard pour l'ensemble de son périmètre. Le montant des expositions traitées en méthode standard s'élève à 112,7 milliards d'euros au 31/12/2020 pour un montant de RWA de 6,9 milliards d'euros (CVA et titrisation compris).